

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée de la matière fertilisante (produit simple) **KELPAK***

*de la société*

*SUMI AGRO France*

*enregistrées sous les*

*n°2016-2455, 2016-4570*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 octobre 2017,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Noms du produit	KELPAK ECKLOKELP
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS France
Classe - Type	Matière fertilisante - Extraits d'algues <i>Ecklonia maxima</i>
État physique	Solution
Numéro d'intrant	926-2016.01
Numéro d'AMM	1171098

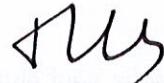
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**25 MAI 2018**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues
Stimulation de la croissance et du développement des plantes
Résistance aux stress abiotiques

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	2,3 %
Matières organiques	0,7 %
pH	4,8
Acides aminés totaux	1,1 g/L
dont acide glutamique	0,18 g/L
dont proline	0,05 g/L

**Mention obligatoire**

*Extrait d'algues (Ecklonia maxima)*

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

## Liste des usages autorisés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Vigne	2 L/ha	3	Une application de 2 L/ha au stade 5 feuilles (début stade F) suivie de 2 applications de 2 L/ha, 14 jours avant floraison et début floraison
	Apport en pulvérisation foliaire		
Tournesol	2 L/ha	1	Bouton étoilé
	Apport en pulvérisation foliaire		
Fruits à noyaux	Solution concentrée à 2 %	1	A la plantation (dans le trou de plantation ou par trempage)
	Apport au sol		
Fruits à pépins	Solution concentrée à 2 %	1	Sur la motte à la plantation
	Apport au sol		
Fruits à pépins	Solution concentrée à 0,5 %	1	Application après plantation par arrosage
	Apport au sol		
Cultures maraîchères et horticoles	Solution concentrée à 1 %	1	A la plantation (trempage des jeunes plants ou boutures dans la solution ou arrosage des mottes)
	Apport au sol		
	Efficacité montrée sur concombre et laitues		
Cultures maraîchères et horticoles	7 L/ha (goutte-à-goutte)	1	Apport par irrigation goutte-à-goutte après plantation
	Apport au sol		
Pommes de terre	1 L/tonne	1	Traitement des plants
	Traitement des plants		

## Liste des usages refusés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Fruits à noyaux	3 L/ha	5	Avant le développement des fruits (stade BBCH 69)  Apport en pulvérisation foliaire <b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif pour les organismes du sol ne peut être garantie au vu des données fournies.
Fruits à pépins	3 L/ha	5	Tous les 14 jours à partir du stade nouaison. En association avec les apports de calcium sur les variétés sensibles au bitter pit.
Cultures maraîchères et horticoles	3 L/ha	3	Avant le développement des parties consommables (stade BBCH maximal lors de l'application variable selon les cultures, pour les usages destinées à la consommation humaine et animale)
			Apport en pulvérisation foliaire <b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'absence de risque pour le consommateur ne peut être exclue
Colza	2 L/ha	2	BBCH 15 et/ou reprise de végétation  Apport en pulvérisation foliaire <b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif pour les organismes du sol ne peut être garantie au vu des données fournies.
Maïs	2 L/ha	1	Stade 4-6 feuilles  Apport en pulvérisation foliaire <b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif pour les organismes du sol ne peut être garantie au vu des données fournies.
Céréales de printemps	2 L/ha	1	Stade 4-6 feuilles  Apport en pulvérisation foliaire <b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif pour les organismes du sol ne peut être garantie au vu des données fournies.
Céréales d'hiver	2 L/ha	1	Sortie hiver à la reprise de végétation (stade fin tallage à 1er nœud)  Apport en pulvérisation foliaire <b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif pour les organismes du sol ne peut être garantie au vu des données fournies.
Soja	4 L/ha	1	Stade 3-4 feuilles  Apport en pulvérisation foliaire <b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif pour les organismes du sol ne peut être garantie au vu des données fournies.
Pomme de terre	2 L/ha	2	Pour la production de tubercules : 2 applications par pulvérisation en végétation au stade 10-15 cm puis 14 jours plus tard. Ne plus appliquer après le début de la tubérisation.  Apport en pulvérisation foliaire <b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif pour les organismes du sol ne peut être garantie au vu des données fournies.

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et utilisation du produit

Le produit ne devra pas être stocké plus de 12 mois.

Conserver le produit dans son emballage au sec, à l'abri de la lumière dans un local où la température ne peut pas dépasser 20°C.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter un masque filtrant anti-aérosol (EN149 FFP3 ou équivalent) pendant toutes les phases de mélange/chargement et d'application de la matière fertilisante.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.		
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur :		
- les paramètres déclarables figurant sur l'étiquetage : matière sèche, matière organique, pH, acides aminés totaux dont acide glutamique et proline.	-	6
Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.		
Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		